

ARRETE FIXANT LE TARIF DE L'ELECTRICITE 2025

du 28 août 2024

(T.V.A. non comprise)

Le Conseil municipal,
sur la base du droit supérieur et des articles 36 et suivants du
Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI),

arrête :

Généralités

Article premier

¹ Les prix indiqués dans l'article 3 sont les prix d'utilisation du réseau en approvisionnement de base au sens de l'article 4 de l'OApEI (RS 734.71).

² Le prix de base d'utilisation du réseau est le BT ST.

³ Une tolérance de 10% sur la consommation annuelle est admise pour accéder à la catégorie tarifaire supérieure.

⁴ Tout consommateur désirant faire valoir son droit d'éligibilité le fait par écrit dans les délais imposés par le droit supérieur.

⁵ Les prix d'utilisation du réseau mentionnés dans les articles 3 et 4 ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales et communales.

⁶ Les taxes communales sont définies dans l'arrêté fixant les taxes et redevances communales liées à la distribution d'électricité s'y rapportant.

⁷ Les taxes fédérales et cantonales sont directement répercutées par le département de l'Equipement sur les prix mentionnés dans le présent arrêté dès leur entrée en vigueur, y compris les services-systèmes de Swissgrid.

⁶ Toutes les modifications de la rémunération pour l'utilisation des réseaux amont (NR 1-4) seront répercutées.

Qualité de l'énergie

Art. 2

¹ L'énergie fournie en approvisionnement de base est constituée à 100% d'énergie renouvelable hydraulique et solaire locale, tarif TOPAZE.

² Tout client des Services techniques peut, sur demande écrite, accéder au produit OPALE (100% hydraulique) pour la prochaine période de décompte. Tout effet rétroactif est exclu.

³ Tout client des Services techniques peut accéder au tarif AMBRE pour la prochaine période de décompte. AMBRE est constitué uniquement d'énergie photovoltaïque produite localement.

⁴ L'énergie photovoltaïque des produits TOPAZE et AMBRE figurants dans les articles 4 et 5 est produite localement par des installations situées en priorité sur le territoire communal puis sur le territoire des communes partenaires de la Charte. AMBRE est disponible dans la limite des volumes disponibles.

Prix d'utilisation du réseau

Art. 3

¹ Les prix d'utilisation du réseau sont les suivants:

BT ST

Prix du travail simple tarif (ST) :		12.75 ct/ kWh
Prix de l'abonnement :	CHF	9.33/ mois
Comptage	CHF	5.00/ mois

Facturation trimestrielle sur le principe de 4 décomptes par année.

BT DT

Condition Consommation de moins de 50'000 kWh/an, niveau de réseau 7. Présence d'une place de mesure avec possibilité d'installer un appareil de tarification DT.

Prix du travail haut tarif (HT) :		10.80 ct/ kWh
Prix du travail bas tarif (BT) :		8.50 ct/ kWh
Prix de l'abonnement :	CHF	13.92 / mois
Comptage	CHF	5.00/ mois

Facturation trimestrielle sur le principe de 4 décomptes par année.

BT IR (Interruptible)

Conditions : Consommation de moins de 50'000 kWh/an niveau de réseau 7. Présence d'une place de mesure adaptée au tarif.

Ce produit ne peut être sélectionné qu'en complément d'un autre produit souscrit pour le même point de prélèvement. Il est destiné aux installations fixes interruptibles (pompes à chaleur, chauffe-eau et autres appareils dont l'alimentation peut être interrompue) caractérisées dans l'ensemble par un bon rapport entre énergie consommée et puissance appelée.

La fourniture peut être interrompue 2 x 2 heures par jour.

Prix du travail haut tarif (HT) :		8.95 ct/ kWh
Prix du travail bas tarif (BT) :		8.95 ct/ kWh
Prix de l'abonnement :	CHF	9.50/ mois
Comptage	CHF	5.00/ mois

Facturation trimestrielle sur le principe de 4 décomptes par année.

BT 2 BT

Conditions : Consommation de 50'000 – 100'000 kWh/an. Niveau de réseau 7. Tableau équipée d'un appareil de mesure de puissance.

Prix du travail haut tarif (HT) : 8.40 ct/ kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 5.12 ct/ kWh

Taxe de puissance: CHF 10.63/ kW/ mois

Comptage Direct (< 100 A) CHF 5.00/ mois
 Indirect (≥ 100 A) CHF 10.00/ mois

Facturation mensuelle sur le principe de 12 décomptes par année.

BT 1 BT

Conditions : Consommation de >100'000 kWh/an. Niveau de réseau 7. Tableau équipée d'un appareil de mesure de puissance.

Prix du travail haut tarif (HT) : 7.20 ct/ kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 4.43 ct/ kWh

Taxe de puissance : CHF 9.82/ kW/ mois

Comptage Direct (< 100 A) CHF 5.00/ mois
 Indirect (≥ 100 A) CHF 10.00/ mois

Facturation mensuelle sur le principe de 12 décomptes par année.

MT

Conditions : Consommation de >1'000'000 kWh/an. Raccordement au niveau de réseau 5 (16000 V). Puissance minimale de 400 kVA. Durée d'utilisation (DUP) > à 2500 heures. Les conditions d'accès au réseau 16'000 V sont définies dans la directive d'application pour les raccordements aux réseaux MT et BT

Prix du travail haut tarif (HT) : 3.49 ct/ kWh
 Prix du travail bas tarif (BT) : 2.82 ct/ kWh

Taxe de puissance : CHF 12.50/ kW/ mois

Comptage CHF 40.00/ mois

Facturation mensuelle sur le principe de 12 décomptes par année.

BT Provisoire

Conditions : Consommation temporaire, niveau de réseau 7.

Prix du travail: 19.60 ct/ kWh

Prix de l'abonnement : CHF 26.50 / mois

Comptage CHF 5.00/ mois

Facturation mensuelle sur le principe de 12 décomptes par année.

**Prix de l'énergie
TOPAZE**
(produit de base)

Art. 4

¹ Les prix de l'énergie TOPAZE sont les suivants :

Produit :	Haut tarif (cts/kWh) HT	Bas tarif (cts/kWh) HT	Prix de base (CHF/ mois) HT
STSI Simple	13.96	13.96	2.-
STSI Double	15.54	12.88	2.-
STSI Interruptible	14.67	12.87	Payé avec le 1 ^{er} compteur
STSI PME	14.61	13.05	2.-
STSI Pro	Sur demande	Sur demande	-

**Prix de l'énergie
AMBRE**

Art. 5

¹ Les prix de l'énergie AMBRE sont les suivants :

Produit :	Haut tarif (cts/kWh) HT	Bas tarif (cts/kWh) HT	Prix de base (CHF/ mois) HT
STSI Simple	15.98	15.98	2.-
STSI Double	17.56	14.90	2.-
STSI Interruptible	16.69	14.89	Payé avec le 1 ^{er} compteur
STSI PME	16.63	15.07	2.-
STSI Pro	Sur demande	Sur demande	-

**Prix de l'énergie
OPALE**

Art. 6

¹ Les prix de l'énergie OPALE sont les suivants :

Produit :	Haut tarif (cts/kWh) HT	Bas tarif (cts/kWh) HT	Prix de base (CHF/ mois) HT
STSI Simple	13.66	13.66	2.-
STSI Double	15.24	12.58	2.-
STSI Interruptible	14.37	12.57	Payé avec le 1 ^{er} compteur
STSI PME	14.31	12.75	2.-
STSI Pro	Sur demande	Sur demande	-

Tarifs divers

Art. 7

¹ Courant réactif CHF 0.0577/ kVarh
(si supérieur à 50 % de la consommation active)

² Provisoire

Energie (TOPAZE)		14.26 ct/ kWh
RUR		19.60 ct/ kWh
Comptage	CHF	5.00/ mois
Abonnement	CHF	26.50/ mois

³ Plus-value pour la GO AMBRE qui est constitué d'énergie photovoltaïque produite localement : 2.50 cts/kWh

La commande minimale pour la GO AMBRE s'élève à 100 kWh/ an. Au-delà de cette quantité, la commande s'effectue par tranche de 100 kWh ou sur la totalité de la consommation. Si la quantité annuelle commandée est supérieure à la consommation annuelle effective, cette dernière est facturée.

Frais

Art. 8

Frais de 1 ^{er} rappel	CHF	0.00
Frais de 2 ^{ème} rappel	CHF	5.00
Frais contentieux	CHF	40.00
Frais de coupure	CHF	100.00

Conditions particulières**Art. 9**

¹ Le tarif de nuit (BT) est accordé de 21 h à 7 h. En fonction des impératifs du réseau, ces heures de bas tarif peuvent en tout temps être modifiées.

² Le Département de l'équipement peut créer divers produits énergétiques sur la base des prix et tarifs du présent arrêté.

³ Les heures d'enclenchement et de chauffe des accumulateurs d'eau chaude sont fixées de cas en cas par le Département de l'équipement en fonction de la charge du réseau. Ne sont pas soumis au blocage dans les maisons familiales et les immeubles locatifs, dans la mesure où les conditions de réseau le permettent :

- Les machines à laver, séchoirs à linge, lave-vaisselle, saunas, solariums jusqu'à une puissance de 4 kW par appareil.
- Les appareils de chauffage de locaux (chauffages rapides aux rayons infrarouges) jusqu'à une puissance maximum de 4 kW par circuit de compteur.

Entrée en vigueur**Art. 10**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il abroge l'arrêté fixant le tarif de l'électricité du 23 août 2023.

Il a été approuvé par le Conseil municipal le 27 août 2024.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :

Le Chancelier :


Corentin Jeanneret
Annick Chatelain

Saint-Imier, le 28 août 2024